

## Arrêt

n° 74 708 du 7 février 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 octobre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 13 octobre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante, X, assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. SAMPERMANS, avocat, le requérant, X, représenté par Me A. HAEGEMAN loco Me M. SAMPERMANS, avocat, ainsi que A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arménienne et de confession chrétienne. Vous seriez née en 1966 et auriez vécu, de votre naissance à votre départ d'Irak, à Mussulik, village situé dans la province de Dohuk.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 5 janvier 2011, votre fille [H.] aurait été enlevée par des inconnus.*

*Le 6 janvier 2011, vous auriez trouvé le corps de votre fille, morte, devant votre maison.*

*Le 1er février 2011, ne supportant plus la situation frappant les chrétiens de votre région, vous auriez, accompagnée de votre époux [A.M.] (CGRA n°[X] ; SP n°[X]) et de votre fils [S.], quitté Mussulik pour Diyarbakir, ville où vous auriez embarqué à bord d'un camion à destination de la Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique après sept jours de voyage et avez introduit une demande d'asile le 1er mars 2011.*

### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En effet, dans la mesure où vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre époux et où vous n'avez invoqué aucun autre motif pour appuyer votre demande d'asile (« Vous liez les motifs de votre demande d'asile à ceux de la demande d'asile de votre époux ? Oui, c'est les mêmes motifs // Vous avez des problèmes personnels en plus à faire valoir ? Non » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7), il convient de réservier à cette dernière, envisagée sous l'angle de la Convention de Genève, un traitement similaire à celui de la demande d'asile de votre époux, lequel s'est vu refuser le statut de réfugié.*

*Par ailleurs, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez invoqué aucun moyen sérieux et pertinent pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons également qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Irak qu'il n'existe pas, dans le nord de l'Irak – où, rappelons-le, vous auriez vécu de votre naissance à votre départ d'Irak (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) –, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers) (cf. SRB Irak « La situation sécuritaire en Irak du Nord »).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

- 2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans le point A de la décision entreprise.
- 2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- 2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4 Elle sollicite, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugiés ou, au moins, de leur accorder la protection subsidiaire.

## **3. L'examen de la demande**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 précité, la partie requérante développe à peine ce moyen par une courte argumentation factuelle. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

3.3 La décision attaquée refuse d'octroyer à la requérante la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire parce que les motifs de sa demande d'asile sont identiques à ceux de M. A. M., son époux et qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général à l'égard de ce dernier.

3.4 Le Conseil observe que la requérante invoque à l'appui de sa demande les mêmes faits que ceux invoqués par Monsieur A. M. (voir arrêt n° 74 707 du 7 février 2012 dans l'affaire CCE 81 393/V) et les mêmes moyens en termes de requête. Il estime dès lors qu'un sort identique doit être réservé aux requêtes de la requérante et de son époux. Dès lors, le Conseil renvoie à la motivation de l'arrêt précité qui s'exprime en ces termes :

#### « 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, au moins, de lui accorder la protection subsidiaire.

#### 3. L'examen de la demande : discussion

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 précité, la partie requérante développe à peine ce moyen par une courte argumentation factuelle. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

3.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il constate qu'il n'apporte aucun élément concret pour attester la mort de sa fille, qu'il est vague concernant les personnes qui l'ont enlevée, que ses déclarations sont en contradiction avec celles de son épouse et que, bien qu'il invoque le fait d'être

chrétien en Irak comme un motif de sa fuite, il n'allègue pas de problèmes personnels avec des musulmans de sa région pour ce motif religieux. Enfin, il constate qu'actuellement en Irak, en particulier dans le nord de l'Irak, sa région d'origine et de résidence, il n'existe pas de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international.

3.4 Le Conseil rappelle en l'espèce que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, l'absence du moindre élément attestant le décès de sa fille, les propos vagues portant sur les auteurs de ce qu'il présente comme un meurtre, les contradictions relevées entre son récit et celui de son épouse (sur l'existence d'assassinats de chrétiens dans la localité de Mussulik et sur les propos ou l'absence de propos du mokhtar après l'enlèvement allégué) et l'absence de crainte fondée de persécution en son chef pour un motif uniquement religieux, interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

3.7 Indépendamment du fait que de l'examen attentif du dossier administratif du requérant – en particulier des déclarations de ce dernier consignées dans le rapport de son audition auprès de la partie défenderesse –, il s'avère que ce dernier a fait preuve de méconnaissances importantes concernant la religion chrétienne - notamment de fêtes chrétiennes - et reste très vague à propos de sa religion, les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne en effet à indiquer que le requérant ne peut obtenir la protection de ses autorités car elles ne peuvent contrôler les troubles entre chrétiens et musulmans d'Irak ; que le Commissaire général « ne nie pas les faits » et que le requérant et sa famille sont en danger en Irak. Or, d'une part, les affirmations de la requête concernant des « troubles entre chrétiens et musulmans » ne sont pas du tout étayées, a fortiori dans la région d'origine du requérant et, d'autre part, le Commissaire général a clairement remis en cause la crédibilité des propos du requérant en pointant des contradictions importantes entre son récit et celui de son épouse, établies et pertinentes, auxquelles la requête n'apporte aucune explication. Enfin, la requête, par ailleurs, n'apporte aucun élément permettant d'établir les faits graves allégués par le requérant, à savoir le meurtre de sa fille.

Dans ces conditions, le Conseil considère, à la suite de la décision attaquée, que le récit du requérant manque totalement de crédibilité.

3.8 Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante estime que le requérant doit obtenir ce statut parce que les autorités irakiennes ne peuvent le protéger. D'une part, la partie requérante ne développe nullement ses affirmations et ne les étaye pas et, d'autre part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.9 La partie requérante, enfin, ne conteste pas l'analyse opérée par la partie défenderesse relative à l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, et ne produit aucun élément pertinent et concret qui permettrait de contredire les informations recoupées de la partie défenderesse, dont la fiabilité n'est pas remise en cause, selon lesquelles la situation sécuritaire est stable dans la région et la ville d'origine du requérant au nord de l'Irak, où les civils n'encountrent actuellement pas de risque réel d'être exposés à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée permettent de fonder valablement la décision sans que la disposition visée au moyen ait été violée et qu'ils ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.

#### 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante. »

3.5 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou

qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 La requête est aussi introduite pour le compte de Monsieur S.M., fils de la requérante, celle-ci est déclarée irrecevable en ce qu'il n'existe pas de décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire prise à l'encontre de ce dernier.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

##### **Article 3**

La requête en ce qu'elle introduite au nom de Monsieur S.M., fils de la requérante, est irrecevable

##### **Article 4**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE